



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Déposé / Reçu le

21 AOUT 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge



19117144

N° d'entreprise : 0892.776.419

Dénomination

(en entier) : **Centre d'Epidémiologie Périnatale**

(en abrégé) : **CEpiP**

Forme juridique : ASBL

Siège : Route de Lennik, 808 BP 597 à 1070 Anderlecht

Objet de l'acte : Modifications des statuts, des membres, des administrateurs et de la gestion journalière

Suite à l'Assemblée générale du 28 mai 2019, il a été décidé ce qui suit :

1. Modification complète des statuts :

Fondateurs :

1° Frédéric Debiève, né le 12 juillet 1970 à Mons, domicilié à 1450 Cortil-Noirmont rue Octave Lotin, 13

2° Yvon Englert, né le 13 décembre 1955 à Watermael-Boitsfort, domicilié à 1540 Herne, Barakenbergstraat, 9

3° Jean-Michel Foidart, né le 4 octobre 1949 à Liège, domicilié à 4870 Trooz, Sur la Heid, 3

4° Philippe Lepage, né le 1 novembre 1949, domicilié à Etterbeek, domicilié à 1150 Bruxelles, Avenue de Wavrans, 11

5° Jacques Rigo, né le 31 mars 1946 à Liège, domicilié à 4050 Chaudfontaine, Rue de la Loignerie, 111

6° Gaston Verellen, né le 2 mai 1946 à Bruxelles, domicilié à 1200 Bruxelles, Avenue Chapelle-Aux-Champs, 29

ARTICLE 1.-DENOMINATION - DUREE

L'association est dénommée « Centre d'Epidémiologie Périnatale », en abrégé « CEpiP ».

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2.-SIEGE SOCIAL - ADRESSE ELECTRONIQUE

Le siège social de l'association est établi en région de Bruxelles-Capitale. L'adresse électronique de l'association est : contact@cepip.be.

ARTICLE 3.-BUT - ACTIVITES

3.1.- BUT

L'association a pour but la promotion de la santé au cours de la grossesse et de la période périnatale et infantile. Cette promotion de la santé se fera notamment par l'étude de l'épidémiologie périnatale et infantile et plus particulièrement la mortalité et la morbidité maternelle et périnatale ainsi que par l'exécution de missions dans les domaines de la santé maternelle, périnatale et infantile comme le dépistage néonatal systématique de la surdité, sans que cette énumération soit exhaustive.

3.2.- ACTIVITÉS

3.2.1.- Epidémiologie périnatale et infantile

La poursuite du but relatif à l'épidémiologie périnatale et infantile se réalisera notamment par l'exécution des missions suivantes :

1° la constitution d'un registre permanent des données périnatales en Régions bruxelloise et wallonne ;

2° la constitution d'une banque exhaustive et contrôlée de données médicales périnatales ;

3° l'exploitation de cette base de données pour l'analyse des facteurs de mortalité et de morbidité maternelle et périnatale et de leur évolution dans le temps, dans le respect de la réglementation relative à la protection de la vie privée ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/08/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

4° la production annuelle d'un rapport public plus particulièrement à destination des acteurs de terrain et des responsables de la politique de la protection maternelle et infantile au niveau fédéral, communautaire et régional ;

5° la production annuelle des données épidémiologiques requises par les Régions afin que ces organismes puissent remplir leurs obligations au niveau de Statbel et auprès des organismes européens compétents.

3.2.2.- Dépistage néonatal de la surdité

La poursuite du but relatif au dépistage néonatal systématique de la surdité se réalisera notamment par l'exécution des missions suivantes :

1° la collaboration active au programme de dépistage néonatal systématique de la surdité mis sur pied en Communauté française ;

2° la constitution et l'exploitation, notamment à des fins épidémiologiques et statistiques, de banques de données issues du dépistage néonatal systématique de la surdité dans le respect de la réglementation relative à la protection de la vie privée ;

3° la production annuelle d'un rapport à destination des autorités compétentes.

3.2.3.- Autres activités

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ces missions.

ARTICLE 4.-MEMBRES

4.1.- NOMBRE MINIMUM DE MEMBRES

L'association est composée de neuf membres au moins et douze au plus.

4.2.- CONDITIONS ET FORMALITÉS D'ADMISSION

Les membres de l'association comprennent au moins trois médecins gynécologues, trois médecins pédiatres et trois médecins oto-rhino-laryngologues.

Ces neuf membres sont admis par décision du conseil d'administration sur proposition du doyen de la faculté de médecine des trois universités francophones de Liège, Louvain et Bruxelles, étant entendu que chaque université propose un membre au moins de chaque spécialité.

Les autres membres sont admis par décision du conseil d'administration.

4.3.- SORTIE DES MEMBRES

4.3.1.-Démission

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

➤ le membre qui ne participe pas, sans justification, à plus de deux réunions consécutives de l'assemblée générale ;

➤ le membre qui atteint l'âge de septante ans ;

➤ le membre faisant partie de ceux visés par l'article 4.2.-, alinéa 1er ci-dessus qui a été agréé en cette qualité par le conseil d'administration depuis six ans, à moins que le doyen de la faculté de médecine ayant proposé sa candidature conformément à l'article 4.2.- ne la confirme pour un nouveau terme de six ans ;

➤ le membre décédé.

4.3.2.- Exclusion et suspension

Hors le cas visé à l'article 4.3.1.-, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur une exclusion que si les motifs d'exclusion sont indiqués avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune exclusion n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

4.3.3.- Conséquence de la perte de la qualité de membre

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement d'aucune somme.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les quinze jours de leur démission, suspension ou exclusion.

4.4.- REGISTRE DES MEMBRES

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres.

Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

ARTICLE 5.-COTISATION

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

ARTICLE 6.-ADMINISTRATION

6.1.- COMPOSITION

6.1.1.- Nomination

L'association est administrée par un conseil d'administration qui compte trois administrateurs fonctionnant en collège.

Les administrateurs sont désignés parmi les membres de l'association par l'assemblée générale de telle sorte:

> que le conseil d'administration soit composé d'un médecin gynécologue, d'un médecin pédiatre et d'un médecin oto-rhino-laryngologue, et

> que chacun des administrateurs ait été admis comme membre de l'association sur présentation d'une liste différente comme indiqué à l'article 4.2.-, alinéa 2.

Les administrateurs sont nommés pour un terme maximum de deux ans. Leurs mandats sont renouvelables.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

6.1.2.- Présidence

Le conseil d'administration élit en son sein un président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

6.1.3.- Vacance d'un mandat

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

6.2.- ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ne peut prendre de décision contraire aux avis du conseil scientifique dans les matières qui relèvent de la compétence de ce conseil.

6.3.- FONCTIONNEMENT

6.3.1.- Convocation

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Les convocations sont expédiées par e-mail au moins cinq jours calendrier avant la réunion du conseil d'administration.

6.3.2.- Délibérations

6.3.2.1.- Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les administrateurs peuvent participer à ces réunions par téléphone ou vidéoconférence.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

6.3.2.2.- Décisions prises hors la réunion du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit quel qu'en soit le support, et même par échange de courriers physiques ou électroniques.

Lors des réunions physiques du conseil d'administration, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur.

6.3.3.- Procès-verbaux

Le procès-verbal des réunions du conseil d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Les décisions du conseil d'administration prises par écrit font également l'objet d'un procès-verbal signé par le président. Lorsque les décisions sont prises par échange d'e-mails, le président rassemble les e-mails

réunissant le consentement unanime des administrateurs qui constituent ensemble le procès-verbal de la décision du conseil d'administration.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

6.3.4.- Invitation

Le conseil d'administration peut inviter toute personne qu'il juge opportune à ses réunions sans que les personnes invitées disposent d'un droit de vote au conseil d'administration.

6.4.- CONFLIT D'INTÉRÊTS

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

6.5.- GESTION JOURNALIÈRE

Le conseil d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, membre ou non de l'association, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'association.

Le conseil d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

ARTICLE 7.-REPRESENTATION

L'association est représentée en justice et à l'égard des tiers par deux administrateurs agissant conjointement.

L'organe de gestion journalière est chargé de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

ARTICLE 8.-ASSEMBLEE GENERALE

8.1.- COMPOSITION

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le plus âgé des administrateurs présents.

8.2.- ATTRIBUTIONS

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- 1° la modification des statuts ;
 - 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
 - 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
 - 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
 - 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
 - 6° la dissolution de l'association ;
 - 7° l'exclusion d'un membre ;
 - 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
 - 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.
- Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

8.3.- CONVOCATION

8.3.1.- Auteur de la convocation

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande.

Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

8.3.2.- Modalités de convocation

Tous les membres, administrateurs et commissaires sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

8.4.- PARTICIPATION

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

Il peut se faire représenter par un mandataire qui devra être lui-même membre de l'association, mais qui pourra être porteur de plusieurs procurations.

8.5.- TENUE DE L'ASSEMBLÉE

8.5.1.- Lieu et date

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

8.5.2.- Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur le plus âgé, sans que le président puisse se faire représenter dans cette fonction.

8.5.3.- Quorum

L'assemblée générale ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

8.5.4.- Majorités

Chaque membre a un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

La majorité se calcule par référence au nombre de membres présents ou représentés qui expriment un vote valable. Les votes nuls ou les abstentions ne sont pas comptés dans la masse de calcul de la majorité.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

8.6.- COMMUNICATION DES DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

ARTICLE 9.-REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Un règlement d'ordre intérieur pourra être approuvé par le conseil d'administration. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Il prévoit en tout cas la constitution d'un comité scientifique dont la composition est approuvée par le conseil d'administration et dont le rôle est de conseiller le conseil d'administration sur les questions scientifiques nécessaires à la réalisation des missions visées aux articles 3.2.1.- et 3.2.2.-.

Au 1er janvier 2019, le règlement d'ordre intérieur applicable est celui adopté par le conseil d'administration en sa séance du en sa séance du 18 juin 2019.

Le conseil d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier, conformément à l'article 2:58, dernier alinéa du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 10.- DISSOLUTION

La dissolution de l'association est soumise aux règles énoncées au Chapitre 2 du Titre 8 du Livre 2 du Code des sociétés et des associations.

L'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association ou un organisme à but désintéressé actif dans le domaine de la santé.

ARTICLE 11.- DISPOSITION DIVERSES

11.1.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

11.2.- RENVOI

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 28 février 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

2. Démission des membres suite aux nouveaux statuts :

- Guillaume Michèle, 8 rue des Lilas à 4053 Embourg
- Lepage Philippe, 11 avenue de Wavrans à 1150 Bruxelles
- Levêque Alain, 19 rue Joseph Guillaume à 1367 Ramillies
- Macq Jean, 7 Clos des Gilles à 1348 Louvain-la-Neuve
- Renard Françoise, 36 Waversesteenweg à 1560 Hoeilaart
- Tayemans Bernadette, 19 rue JA De Mot à 1040 Bruxelles

3. Election des membres suite aux nouveaux statuts :

- Chantraine Frédéric, 89 Hufengasse à 4700 Eupen, né le 15/10/1975 à Aachen
- Daelmans Caroline, 123 avenue Paul Stroobant à 1180 Bruxelles, née le 19/09/1974 à Bruxelles
- Debauche Christian, 42 avenue des Glycines à 1950 Kraainem, né le 30/06/1955 à Charleroi
- Debiève Frédéric, 13 rue Octave Lotin à 1450 Cortil-Noirmont, né le 12/07/1970 à Mons
- Deggouj Naïma, 29 rue de Mianoye à 5530 Dimal, née le 01/01/1957 à Meknès
- Demanez Laurent, 56 rue Saint-Jean-Sart à 4577 Modave, né le 08/09/1964 à Liège
- Mansbach Anne-Laure, 81 Drèves des Renards à 1180 Bruxelles, née le 21/08/1953 à Bruxelles
- Rigo Vincent, 81 Au Long Pré à 4053 Chaudfontaine, né le 25/10/1973 à Baltimore
- Vuckovic Aline, 1 bte 3 avenue Château de Walzin à 1180 Bruxelles, née le 13/05/1980 à Namur

4. Election des administrateurs suite aux nouveaux statuts :

- Debiève Frédéric, 13 rue Octave Lotin à 1450 Cortil-Noirmont, né le 12/07/1970 à Mons
- Demanez Laurent, 56 rue Saint-Jean-Sart à 4577 Modave, né le 08/09/1964 à Liège
- Vuckovic Aline, 1 bte 3 avenue Château de Walzin à 1180 Bruxelles, née le 13/05/1980 à Namur

5. Election de la présidence :

- Debiève Frédéric

6. Election de la gestion journalière :

- Scholtissen Sophie, 39 rue des Ecoles à 4031 Angleur, née le 12/09/1978 à Rocourt
- Van Leeuw Virginie, 3 avenue des Rossignols à 1970 Wezembeek-Oppem, née le 02/02/1978 à Ixelles

Fait à Bruxelles

en trois exemplaires, le 15 juillet 2019

Signature,

Professeur Frédéric Debiève, Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/08/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature